



vento ludens, Avenue des Sports 26, 1400 Yverdon-les-Bains, Suisse

Commune de Bavois
A l'att. de la Municipalité
Rue du Collège 14
CH-1372 Bavois

Orbe, le 5 février 2016

Cession des droits et engagements à la société BavoisEole SA

Madame, Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous transmettons en annexe l'extrait du registre du commerce validant la création de la société BavoisEole SA, fondée le 18 décembre 2015 avec son siège à Bavois.

Par la même occasion, nous souhaitons vous informer que vento ludens Suisse GmbH a cédé tous ses droits et engagements du projet éolien de Bavois à la société de projet BavoisEole SA qui les a acceptés. Ce qui signifie également que la convention de collaboration relative à la planification, la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien signée le 13 octobre 2011 avec vento ludens Suisse GmbH et modifiée le 17 décembre 2015 a été cédée à la société de projet BavoisEole SA, ceci en accord avec l'article 14 de la convention de collaboration.

Il en découle que le nouveau bénéficiaire de cette convention est :

BavoisEole SA
c/o Administration communale
Rue du Collège 14
CH-1372 Bavois

Nous vous remercions de la confiance et du soutien témoignés à ce jour et vous transmettons, Madame, Monsieur, nos cordiales salutations.

vento ludens Suisse GmbH

Thomas Weyer
Managing Director

José Basset
Project Director Switzerland

**CONVENTION DE COLLABORATION
RELATIVE À
LA PLANIFICATION, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN**

entre

la Commune de Bavois, rue du Collège 14, 1372 Bavois, dûment représentée par
Olivier Agassis, Syndic et Carole Pose, greffe municipale

(ci-après la « **Commune** »)

et

vento ludens Suisse GmbH, Hauptstrasse 14, 8280 Kreuzlingen, représentée par sa
succursale du Technopôle de l'Environnement, 40, rue des Ducats, CH – 1350 Orbe, en la
personne de M. Thomas Weyer, Directeur.

(ci-après la « **Société** »)

ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

* * *

Préambule

La Société est active dans le domaine de l'identification, de la planification, du développement, de la réalisation et de l'exploitation de parcs éoliens.

Après une étude préliminaire, la Société a identifié un site du territoire de la Commune, dans le secteur dit Le Coudray, indiqué sur le plan en Annexe 1 (le **Site**), comme étant propice à l'exploitation d'installations éoliennes (les **Installations**), pour la production d'énergie électrique.

Au stade actuel du projet, il est prévu que les Installations soient composées de 3 à 5 turbines éoliennes de 2 à 3 MW chacune, (soit une puissance nominale totale de production d'énergie électrique de 6 à 15 MW).

Consciente de l'importance de la valorisation et de l'exploitation rationnelle des énergies renouvelables sur le plan du développement durable et de son activité économique, la Commune est intéressée par la mise en place des Installations.

Afin de créer des synergies qui permettront de planifier, réaliser puis exploiter les Installations en tenant compte des intérêts des deux Parties et dans le respect du paysage et de l'environnement, les Parties conviennent ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

1. La présente convention (la Convention) a pour objet la collaboration entre les Parties pour les phases de planification, d'autorisation, de réalisation, d'exploitation et de démontage des Installations.



Article 2.- Société du Site

1. La Société fondera une société anonyme au sens des articles 620ss CO (la Société du Site), dotée d'un capital-actions de CHF 100'000.--, dont la raison sociale sera définie ultérieurement d'entente entre les Parties et dont le siège sera sis sur le territoire de la Commune.
2. Son but social sera la promotion, la planification, la réalisation, l'exploitation, ainsi que le démontage des Installations. La Société du Site sera propriétaire des Installations.
3. La Société sera en tout temps actionnaire majoritaire de la Société du site. La Société remettra gratuitement 5% du capital-actions de la Société du Site (sous forme d'actions nominatives liées) à la Commune, qui les accepte, lors de la constitution de la Société du Site. Les modalités de transfert de ces actions seront fixées d'entente entre les Parties.
4. Les actions reçues gratuitement par la Commune lors de la création de la Société du Site seront incessibles, à l'exception d'une cession gratuite à la Société. Les statuts de la Société en feront mention.
5. Si la commune reçoit les actions gratuites susmentionnées et qu'une augmentation du capital-actions de la Société du Site est décidée postérieurement à l'octroi des actions gratuites à la Commune, celle-ci, pour maintenir sa part de 5% de capital-actions de la Société du Site, devra participer à ladite augmentation du capital-actions aux mêmes conditions que les autres actionnaires. Les modalités d'acquisition de ces actions seront fixées lors de l'augmentation du capital-actions.
6. Si elle le souhaite, la Commune peut nommer un représentant au Conseil d'administration de la Société.

Article 3 – Obligations de la Société

1. La Société s'engage à constituer et à conduire un groupe de travail consultatif composé d'un représentant de la Commune, d'un représentant de la Société, ainsi que d'un représentant de chaque propriétaire foncier sur les parcelles duquel il est prévu d'implanter au moins une Installation et/ou où des études devront être effectuées. Les Parties pourront décider d'admettre d'autres personnes dans le groupe de travail, si cela leur paraît utile ou nécessaire. Ce groupe de travail aura pour but de permettre une meilleure collaboration entre les parties concernées par les Installations pendant la phase de planification. Il sera uniquement consultatif et n'aura pas de pouvoir de décision. La Société s'engage cependant à prendre en compte les recommandations du groupe de travail dans le cadre de ses propres décisions relatives aux Installations, dans la mesure où cela n'est pas contraire à une gestion rationnelle du projet. Le groupe de travail sera dissout à l'obtention des autorisations de construire les Installations.
2. La Société effectuera à ses frais une étude de faisabilité des Installations, couvrant tous les aspects pertinents (conditions techniques, juridiques et financières, caractéristiques du vent, paysagères et environnementales, accessibilité des sites, possibilité de raccordement au réseau électrique, etc.), de façon à déterminer le rapport coûts/bénéfices des Installations. Une fois réalisée, cette étude sera communiquée à la Commune.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a stylized signature and the letters 'CP'.

3. La Société effectuera à ses frais toutes les études, notamment les études d'impacts, requises pour la planification et la réalisation des Installations, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales applicables.
4. Si les conclusions de l'étude de faisabilité sont positives et que toutes les autres conditions nécessaires à la réalisation des Installations sont réunies (notamment : obtention de tous les autorisations et permis requis), la Société réalisera les Installations, les exploitera, puis remettra le Site en état au terme de l'exploitation des Installations.
5. Dans le cadre de la planification, la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations, la Société favorisera dans la mesure du possible les entreprises locales, pour autant que celles-ci bénéficient du savoir-faire nécessaire et offrent des prix concurrentiels, et de manière conforme aux obligations contractuelles et légales de la Société.

Article 4 – Obligations de la Commune

1. La Commune s'engage à promouvoir en général les Installations sur son territoire et à soutenir de son mieux toutes les démarches entreprises par la Société et ses mandataires nécessaires à leur planification, réalisation, exploitation et démontage.
2. Ce soutien de la Commune au projet de la Société se traduit notamment en ce que la Commune s'efforcera, dans les limites de ses compétences, d'octroyer les autorisations et approbations nécessaires, notamment quant aux plans d'affectation.
3. La Commune s'engage à collaborer avec la Société, ses mandataires et toute autre partie prenante (notamment avec les autres communes éventuellement concernées par les Installations), de manière à ce que la planification, puis la réalisation, l'exploitation et le démontage des Installations puissent être réalisés dans des conditions optimales.
4. La Commune s'engage à ne prendre aucune mesure qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la planification, la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
5. La Commune prend acte que le nombre et l'emplacement définitifs des Installations seront fixés ultérieurement par les autorisations de construire.

Article 5 – Indemnités et autres revenus

Dans le cadre du projet, la Commune percevra le revenu suivant :

1. Dès la mise en service des Installations, la Société versera à la Commune une rémunération annuelle correspondant à 2,5% du produit de ses ventes d'énergie électrique (quantité d'énergie électrique produite [sous déduction de la consommation propre des Installations], multiplié par le prix de vente) pour les Installations situées sur le territoire de la Commune (hors taxes), mais au minimum CHF 6000. --/an par MW de puissance installée sur le territoire de la Commune (à savoir la puissance [en MW] de l'[des] Installation[s] située[s] sur le territoire de la Commune), de la première à la douzième année d'exploitation des Installations,

puis 5% du produit, mais au minimum CHF 12000.--/an par MW de puissance installée sur le territoire de la Commune, de la treizième à la vingtième année.

2. Dès la mise en service des Installations, un montant annuel correspondant à 1% du produit net (hors taxes) des ventes d'énergie électrique (quantité d'énergie électrique produite [sous déduction de la consommation propre des Installations], multiplié par le prix de vente) pour les Installations situées sur le territoire de la Commune sera versé par la Société à un fonds qui sera géré conjointement par la Commune et la Société, selon une forme juridique et des modalités qui seront définies par écrit d'entente entre toutes les parties concernées, ayant pour but de soutenir des projets locaux d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique.

Article 6 – Accès aux Installations

1. Si nécessaire, la Société construira les nouveaux accès routiers aux Installations.
2. L'entretien de ces nouveaux accès aux Installations sera à la charge de la Société. Les conventions de servitudes avec les propriétaires fonciers en feront mention.
3. Dans la mesure de ses compétences, la Commune devra assurer en tout temps l'accès aux Installations. Les modalités seront déterminées lors des autorisations de construire.

Article 7 – Vente de l'électricité

1. La Société est libre de vendre l'énergie électrique produite par les Installations, ainsi que les certificats de qualité de cette énergie, à tout tiers et aux conditions de son choix.

Article 8 – Fin de l'exploitation des Installations

1. A l'échéance de la durée de vie des Installations, la Société choisira soit de démanteler les Installations, soit de les renouveler et d'en poursuivre l'exploitation.
2. Si la Société décide de démanteler les Installations, elle communiquera sa décision à la Commune au moins un an avant l'échéance de leur durée de vie.
3. Si la Société entend prolonger l'exploitation des Installations, elle en avertira la Commune au moins un an avant l'échéance de leur durée de vie, afin que les Parties règlent d'entente le renouvellement de la Convention pour une nouvelle période.
4. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par la Société, quelle qu'en soit la raison, la Société sera responsable du démontage des Installations, de l'enlèvement de la partie supérieure des socles des Installations sur une profondeur d'environ un (1) mètre, ainsi que du remblaiement par de la terre arable, le tout à ses frais. Cependant, si la décision de fin d'exploitation a été prise par la Société en raison d'une violation grave de la Convention par la Commune, les frais seront à la charge de la Commune.

5. Si la fin de l'exploitation des Installations est décidée par la Société, quelle qu'en soit la raison, la Convention prendra automatiquement fin à l'achèvement des opérations de démontage telles que visée ci-dessus, nonobstant l'article 10.2.

Article 9 – Exclusivité

1. La Commune garantit l'exclusivité du Site à la Société et s'engage par conséquent à n'accorder aucun droit équivalent à ceux découlant de la Convention, ou susceptible de concurrence ou d'entraver ceux-ci, à un tiers en rapport avec le Site.

Article 10 – Responsabilité

1. La Société est responsable de tous les dommages causés à la Commune par la réalisation, l'exploitation ou le démontage des Installations.
2. La Société s'engage en particulier à remettre en état, à ses frais, les routes de la Commune dans la mesure où celles-ci seraient endommagées dans le cadre de la réalisation, de l'exploitation ou du démontage des Installations.

Article 11 – Confidentialité

1. Chaque Partie s'engage, dans les limites de leurs compétences, à traiter de manière strictement confidentielle tout document et/ou information relatif au contenu et à l'objet de la Convention et ne peut utiliser ou révéler publiquement de tels informations et/ou documents sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie. Aux fins du présent article, les actionnaires de la Société ne sont pas considérés comme des tiers. Tout document et/ou information peut donc leur être librement transféré.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée de la Convention

1. La Convention entre en vigueur lors de sa signature par les deux Parties.
2. La Convention est conclue pour une durée de 30 ans dès sa signature.

Article 13.– Résiliation anticipée

1. La Commune pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de juste motif par la Société de ses obligations, à la condition qu'elle ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Société pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
2. La Société pourra, en respectant un préavis de six mois, résilier la Convention en cas de juste motif par la Commune de ses obligations, à la condition que la Société ait au préalable fixé par courrier recommandé un délai de 90 jours à la Commune pour le rétablissement d'une situation conforme à la Convention et que la violation subsiste après l'échéance du délai.
3. La Société pourra résilier la Convention avec effet immédiat dans l'hypothèse où elle renoncerait à construire ou exploiter les Installations, pour quelque raison que ce soit.

4. La résiliation anticipée de la Convention par l'une ou l'autre des Parties ne donne droit à aucune indemnité à ce titre, sauf en cas de résiliation en cas de juste motif de la Convention par l'autre Partie. Dans ce dernier cas, la Partie qui résilie du fait de la faute de l'autre sera en droit de demander à cette dernière la réparation du dommage subi.
5. La résiliation anticipée de la Convention n'entraîne pas automatiquement l'arrêt de la planification ou de la réalisation, ni la fin de l'exploitation des Installation. La Société reste libre de décider de continuer ou d'arrêter le projet.

Article 14 – Cession

1. La Société est autorisée à céder à un tiers (notamment à la Société du Site visée à l'article 2) sans autorisation de la Commune, les droits et obligations découlant de la Convention, en tout ou en partie, à condition que le cessionnaire reprenne par écrit tous les droits et obligations découlant de la Convention.

Article 15 – Intégralité de la Convention

1. La Convention définit l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties en relation avec son objet et, par conséquent, prime tous les accords et arrangements préalables, oraux et écrits sur cet objet.
2. Toute modification apportée à la Convention devra être effectuée par écrit et signée par les deux Parties pour être valable.

Article 16 – Renonciation

1. Si l'une ou l'autre Partie renonce à signaler une violation ou un manquement aux obligations découlant de la Convention, cela ne signifie pas qu'elle renoncera par la suite systématiquement à signaler une violation ou un manquement de nature identique ou similaire.

Article 17 – Invalidité partielle

1. La validité de la Convention n'est pas affectée par la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité de l'une de ses clauses qui serait constatée, soit mutuellement par les Parties, soit en cas de désaccord entre elles de manière définitive et exécutoire par le tribunal compétent.
2. Dans ce cas, la Convention restera valable pour les autres clauses et la clause déclarée nulle, invalide ou inapplicable sera remplacée, pour autant que faire se peut et moyennant accord réciproque des Parties, par une clause qui cerne au mieux l'intention économique de celles-ci et l'esprit original de la Convention, à moins que cette nullité, invalidité ou inapplicabilité rende impossible l'exécution de la Convention par l'une ou l'autre des Parties.

Article 18 – Force majeure

1. Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable en raison d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations imputable à toute cause grave, imprévisible, indépendant de la volonté des Parties et qui empêche l'exécution de la Convention (Evénement de force majeure), à condition que la Partie affectée par l'Evénement de force majeure ait fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour atténuer le dommage subi par l'autre Partie.
2. La Partie affectée par l'Evénement de force majeure en notifiera l'autre Partie dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du moment où elle a eu connaissance de l'Evénement de force majeure. Si l'exécution s'avère impossible pendant une durée de trois mois à compter de la date de notification, les Parties décideront d'entente la suite à donner à l'exécution de la Convention.

Article 19 – Communications

1. Toutes les communications découlant de la Convention seront expédiées par courrier, fax ou email aux adresses et personnes respectives des Parties telles qu'indiquées ci-dessous.
2. Toutes les communications à la Commune seront adressées à :

Commune de Bavois
A l'attention d'Olivier Agassis, Syndic
Rue du Collège 14, 1372 Bavois
Tél. : 024 441 46 43
Fax : 024 441 46 42
Email : greffe@bavois.ch

3. Toutes les communications à la Société seront adressées à :

vento ludens Suisse GmbH
A l'attention de José Basset
Technopôle de l'environnement
Rue des ducats 40
1350 Orbe
Tél. : +41 (0) 24 441 20 60
Fax : +41 (0) 71 677 97 35
Email : jose.basset@ventoludens.ch

4. Tout changement de ces coordonnées n'est opposable à l'autre Partie qu'après lui avoir été notifié par courrier, fax ou email.

Article 20 – Annexes

1. Toute annexe ainsi que tout autre document annexé à la Convention en fait partie intégrante.
2. Le document énuméré ci-après est annexé à la Convention :

- Annexe 1 : Plan du Site.

Article 21 – Droit applicable et for

1. La Convention est soumise au droit suisse.
2. Pour tout litige relatif à la Convention, les Parties s'engagent à produire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, dans un délai de trois mois à compter de la réception par une Partie de la notification de désaccord envoyée par l'autre Partie. Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans ce délai de trois mois, elles pourront saisir les tribunaux. Les tribunaux ordinaires de l'arrondissement judiciaire dans lequel la Commune est située sont exclusivement compétents, sous réserve de recours auprès du Tribunal fédéral.

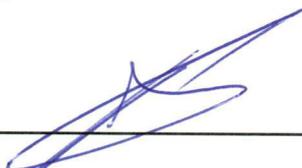
* * *

Etablie en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bavois

Date : 13 octobre 2011

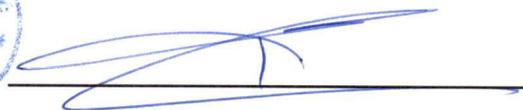
Signature :



Olivier Agassis, Syndic



Signature :



Carole Pose, Greffe municipale

Pour vento ludens Suisse GmbH

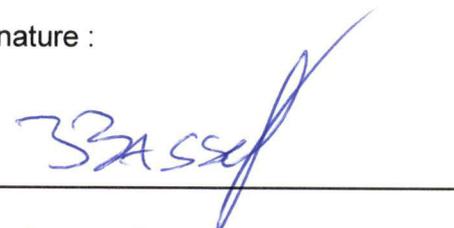
Date : 13 octobre 2011

Signature :



Thomas Weyer, Directeur

Signature :



José Basset, Responsable de projet

**AVENANT A LA CONVENTION DE COLLABORATION
RELATIVE À
LA PLANIFICATION, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN**

entre

la Commune de Bavois, rue du Collège 14, 1372 Bavois, dûment représentée par
Olivier Agassis, Syndic et Carole Pose, greffe municipale

(ci-après la « **Commune** »)

et

vento ludens Suisse GmbH, Hauptstrasse 14, 8280 Kreuzlingen, représentée par sa
succursale, avenue des Sports 26, CH – 1400 Yverdon-les-Bains, en la personne de M.
Thomas Weyer, Directeur.

(ci-après la « **Société** »)

ci-après dénommées individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »

* * *

Préambule

Les Parties ont conclu, le 13 octobre 2011, une convention de collaboration relative à la planification, la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien (ci-après, la « Convention »). La structure du projet ayant évolué depuis la date de conclusion de la Convention, certaines mises à jour de la Convention apparaissent aujourd'hui nécessaires.

Dans ce cadre, les Parties concluent le présent avenant à la Convention.

Article 1.- Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de mettre à jour l'article 2 de la Convention.

Article 2.- Modifications de l'article 2 de la Convention

2.1 L'article 2 chiffre 3 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« La Société et les Services industriels de Genève (deuxième fondateur de la Société du site) remettront gratuitement 5% du capital-actions de la Société du Site (sous forme d'actions nominatives liées) à la Commune, qui les accepte, lors de la constitution de la Société du Site. Les modalités de transfert de ces actions seront fixées d'entente entre les Parties. »

2.2 L'article 2 chiffre 4 de la Convention est supprimé et remplacé par les termes suivants :

« Les actions reçues gratuitement par la Commune lors de la création de la Société du Site seront incessibles, à l'exception d'une cession gratuite aux Services industriels de Genève ou à vento ludens Suisse GmbH. La convention d'actionnaires conclue entre les fondateurs de la Société en fera mention. »

Article 3.- Rapport avec la Convention

3.1 Sous réserve des modifications expresses prévues par le présent avenant, la Convention demeure entièrement applicable et lie les Parties de manière inchangée.

Article 4.- Entrée en vigueur de l'avenant

4.1 Le présent avenant entre en vigueur et modifie la Convention dès sa signature par les Parties.

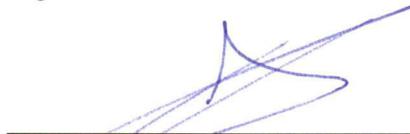
* * *

Etablie en 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de Bavois

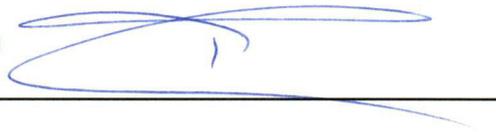
Date : Bavois, le 1^{er} décembre 2015

Signature :



Olivier Agassis, Syndic

Signature :



Carole Pose, Greffe municipale

Pour vento ludens Suisse GmbH

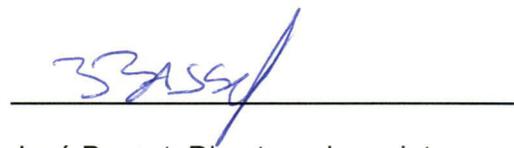
Date : le 17 décembre 2015

Signature :



Thomas Weyer, Directeur

Signature :



José Basset, Directeur de projet